

INSTRUCTION N°08-97 DU 28 AOUT 1997 RELATIVE AU DROIT DE CHANGE POUR VOYAGE A L'ETRANGER

Article 1er : En application de l'article 20 du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes, la présente instruction a pour objet l'institution d'un droit de change au profit des nationaux résidents au titre des dépenses liées à des voyages à l'étranger.

Le droit de change visé à l'alinéa ci-dessus complète la convertibilité du dinar algérien pour les transactions extérieures courantes.

Article 2 : Le montant annuel du droit de change pour dépenses liées à des voyages à l'étranger est fixé à la contre-valeur en devises de quinze mille (15.000) (dinars algériens) pour chaque année civile.

Ce montant est de moitié pour les enfants de moins de quinze (15) ans portés sur le passeport de l'un des deux parents ou disposant de leur propre passeport.

Le montant annuel visé aux alinéas précédents n'est pas cumulable d'une année sur l'autre.

Article 3 : Le montant visé à l'article 2 précédent est délivré par tout guichet de banque ou d'établissement financier, Intermédiaire Agréé, sur présentation, par le demandeur, des documents justificatifs indiqués à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : La demande du droit de change pour dépenses liées à des voyages à l'étranger doit être appuyée des documents justificatifs suivants :

- une fiche d'information dûment remplie délivrée par le guichet de banque ou d'établissement financier, intermédiaire agréé ;
- le passeport en cours de validité du demandeur, délivré ou prorogé en Algérie ;
- un titre de voyage en cours de validité du demandeur.

Pour les voyageurs utilisant un moyen de transport individuel, le titre de voyage est remplacé par une assurance internationale automobile ou autre délivrée en Algérie.

Article 5 : La fiche d'information visée à l'article précédent est établie en trois exemplaires :

- un exemplaire est conservé par la banque ou l'établissement financier, Intermédiaire Agréé ayant délivré le droit de change,
- un exemplaire est déposé au niveau du poste des douanes, par le bénéficiaire, au moment de sa sortie du territoire national,
- un exemplaire est transmis à la Banque d'Algérie dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.

Article 6 : Le montant visé à l'article 2 ci-dessus est versé au bénéficiaire, une fois portée l'inscription de la mention "ANNÉE..." sur le passeport de ce dernier.

Article 7 : Les banques et les établissements financiers, intermédiaires agréés sont tenus d'adresser mensuellement à la Banque d'Algérie un état consolidé des montants du droit de change délivrés par leurs guichets durant le mois précédent.

Cet état est accompagné des fiches d'information visées par l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : Le non-respect des dispositions de la présente instruction constitue une infraction à la législation et à la réglementation des changes qui expose son auteur aux sanctions prévues par la Loi.

Article 9 : La présente instruction est applicable à compter du 15 septembre 1997.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**